



**A**thénée **R**oyal **V**erwée

12 rue Verwée – 1030 BRUXELLES – Tél. 02/244 91 91 – Fax. 02/244 91 82

## Conseil de Participation

### Règlement d'ordre intérieur (approuvé en séance du 02/04/2019)

**Article 1<sup>er</sup>** - Les missions, la composition, les modes de désignation des membres, la durée des mandats et les modalités de fonctionnement du Conseil de Participation sont régis par les dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03 novembre 1997, relatif au Conseil de Participation et au projet d'établissement de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et régis également par la circulaire 7014 du 28/02/2019.

**Article 2** - Le Conseil de Participation se réunit au moins quatre fois par an. Il est présidé par le Chef d'établissement. Le lieu des réunions est l'implantation centrale de l'établissement, sise 12 rue Verwée à 1030 Bruxelles.

Le Conseil de Participation peut constituer des groupes de travail qu'il charge de l'examen de problèmes particuliers, de matières spécifiques, avec mission de lui faire rapport avec remise d'un avis obligatoire ou non dans un délai fixé ; il en désigne un rapporteur.

**Article 3** - Par décision du Président ou pour donner suite à une demande adressée au Président par la moitié au moins de ses membres invoquant un problème précis, le Conseil est convoqué par le Président dans un délai de dix jours.

**Article 4** - Le Conseil de Participation peut coopter des membres avec voix consultative pour leurs compétences spécifiques ou pour assurer la présence en son sein de certaines catégories qui pourraient être absentes ou sous-représentées. Le nombre de membres cooptés doit être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves (maximum 3).

**Article 5** - Le Conseil de Participation peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qu'il juge utile à la bonne marche des travaux. La présence de cette personne ne peut être que ponctuelle.

**Article 6** - Les convocations aux réunions mentionnent l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion. Elles sont remises en mains propres aux membres de la communauté éducative et envoyées par courrier ordinaire aux membres extérieurs, 10 jours au moins avant la date de la réunion.

**Article 7** - Le Conseil de Participation ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, soit par le Président, soit sur instruction de l'Exécutif, soit sur requête de la moitié des membres au moins.



**A**thénée **R**oyal **V**erwée

12 rue Verwée – 1030 BRUXELLES – Tél. 02/244 91 91 – Fax. 02/244 91 82

**Article 8** - Le Conseil de Participation prend ses avis si possible par consensus. **A défaut du consensus, il est nécessaire de procéder à un vote.** Dans ce cas, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la moitié soit réunie à la fois :  
- parmi les membres de droit présents et  
- parmi les membres élus et les représentants de l'environnement présents.  
Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

**Article 9** - A l'issue de chaque réunion, le Secrétaire établit un procès-verbal dont l'exemplaire original est tenu au siège de l'établissement et pourra y être consulté par l'Inspection de la Communauté Française. L'administration est également habilitée à en demander une copie.

**Article 10** - Les membres du Conseil de Participation reçoivent une copie du procès-verbal et disposent de 10 jours pour transmettre par écrit leurs remarques et commentaires éventuels au Président.

**Article 11** - Le Vice-président est désigné par les membres de droit, à la majorité simple.

**Article 12** - Le Secrétaire est désigné parmi les membres de droit ou les membres représentant le personnel d'éducation, après acte de candidature et vote **si nécessaire.**

**Article 13** - A la demande du Président, les membres suppléants peuvent siéger au Conseil de Participation. Ils ont le droit de vote.

**Article 14** - Le membre du Conseil de Participation qui ne remplirait plus les conditions d'éligibilité est démissionné d'office et remplacé par son suppléant.

**Article 15** - En cas de démission d'un membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

**Article 16** - Les membres du Conseil de Participation contribuent à la défense et à la promotion de l'enseignement de la Communauté Française en général et de l'Athénée Royal Alfred Verwée en particulier, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires.

**Article 17** - Les représentants sont tenus de rendre compte à leurs mandants des décisions prises par le Conseil de Participation, soit par voie orale (réunion d'information), soit par voie écrite en affichant le procès-verbal de la réunion dans les salles des professeurs et aux valves d'information de l'établissement.

Les représentants pourront faire reproduire le procès-verbal et tous les documents nécessaires (par exemple les convocations des mandants à une réunion d'information) au secrétariat de l'école. De plus, moyennant une demande écrite circonstanciée adressée au Chef d'établissement, les représentants pourront organiser des réunions d'information dans un local mis à leur disposition.



**A**thénée **R**oyal **V**erwée

12 rue Verwée – 1030 BRUXELLES – Tél. 02/244 91 91 – Fax. 02/244 91 82

**Article 18** - Toute modification au présent règlement doit être proposée par un des membres et inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

J-Ph. MOLLE  
Préfet des Etudes